

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur les conditions de détention spécifiques à l'élevage de dindes
Approuvé le 21/04/2021 sur base d'un consensus

Faisant suite à la demande de Madame la Ministre, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a créé un groupe de travail (GT) sur les conditions de détention spécifiques à l'élevage de dindes.

Le groupe de travail a rendu ses conclusions sur base d'un consensus entre ses membres le 2 avril 2021. Ces conclusions se trouvent en annexe de cet avis.

Le CWBEA soutient l'ensemble de ces conclusions.

De plus, le CWBEA fait remarquer que l'arsenal thérapeutique actuel ne permet pas de soigner l'histomonose en élevage de dindes. En effet, les imidazolés sont les médicaments les plus efficaces pour traiter cette maladie mais ceux-ci ne peuvent pas être utilisés en élevage de dindes en Belgique car ils ne disposent pas d'AMM (autorisation de mise sur le marché).

Conclusions du groupe de travail sur les conditions de détention spécifiques à l'élevage de dindes

À la suite de la demande de Madame la Ministre du bien-être animal Céline Tellier, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a créé un groupe de travail (GT) sur les conditions de détention spécifiques à l'élevage de dindes.

Pour rendre ses conclusions, le GT s'est réuni 8 fois entre le 8 octobre 2020 et le 2 avril 2021. La composition du groupe de travail (GT) se trouve en annexe 2.

Le GT a construit ses conclusions en se basant sur la « *Recommandation concernant les dindes (Meleagris gallopavo spp.)* » adoptée par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages le 21 juin 2001. Certaines parties de ses conclusions sont reprises in extenso dans ce texte.

Le GT tient à attirer l'attention sur les points suivants :

- ✓ Il n'y a actuellement pas d'élevage de dindes de type industriel en activité en Wallonie. Il existe un projet d'élevage qui a reçu son permis d'environnement mais dont la décision est suspendue en attendant la position du Conseil d'état.
- ✓ Il n'y a pas d'élevage d'animaux reproducteurs en Belgique. Les éleveurs sont généralement fournis en poussins par des couvoirs qui importent les œufs à couver de l'étranger.
- ✓ Le groupe de travail a eu connaissance d'un texte législatif applicable en Suède¹ et aux Pays-Bas² mais il apparaît qu'en dehors de ces exemples, il n'y a quasiment aucune législation spécifique à ce type d'élevage en Europe.
- ✓ **La dinde domestique** possède des caractéristiques biologiques et des besoins physiologiques et éthologiques particuliers qui doivent être considérés :
 - La dinde domestique descend probablement de la dinde du Sud-Mexique (*Meleagris gallopavo gallopavo*) et la domestication a été amorcée par les populations natives du nord de l'Amérique, il y a environ 2500 ans. Les besoins physiologiques et éthologiques des dindes en sont un héritage direct.
 - La dinde a été introduite en Europe au cours du XVI^e siècle et a fait l'objet d'une sélection intensive pendant les quarante dernières années afin de produire des animaux à croissance musculaire rapide. Dans les élevages commerciaux, la majeure partie des dindes ont un plumage blanc, même si certaines races ou souches ont des plumes bronzées ou noires. Le dimorphisme sexuel est marqué chez les dindes sauvages comme chez les dindes domestiques.
 - Les dindes forment une structure sociale cohésive et communiquent par des appels, des contacts physiques et des parades. Les dindes domestiques, si elles en ont la possibilité, réaliseront la même large gamme d'activités de confort et de toilettage que leurs ancêtres, y compris le lissage des plumes, qui impliquent leur arrangement, leur nettoyage et l'entretien général de la structure des plumes avec le bec et les pattes ;

¹ <https://lagen.nu/sjvfs/2019:23> (Point 5 page 20)

² <https://wetten.overheid.nl/BWBR0035217/2018-07-01> (Chapitre 2 §6.3: article 2.76a -2.76.i)

soulever les plumes et ébouriffer le plumage ; étirer les ailes ; et se baigner dans la poussière. Les dindes domestiques ont conservé la manière de se nourrir de leurs ancêtres, qui consiste à examiner l'environnement et à piquer puis à ingérer. Ce comportement occupe jusqu'à 50% du temps consacré aux activités. Le bec des dindes est richement innervé et possède un ensemble complet de corpuscules sensoriels dans la zone située juste derrière la pointe du bec. Ces organes sensoriels sont utilisés dans les activités de picage ayant pour but d'examiner l'environnement. Les dindes domestiques sont moins actives que leurs ancêtres.

- Les dindes domestiques ont conservé de nombreuses réponses face aux prédateurs telles que l'immobilité, les cris d'alarme, les tentatives de fuite rapide du danger, l'envol ou au moins des tentatives d'envol et le fait de se débattre violemment si elles sont attrapées. Les événements soudains, en particulier les bruits, peuvent induire de telles réponses.
 - Les dindes ont souvent tendance à approcher et à examiner les personnes qui entrent dans les bâtiments.
 - Certaines souches de dindes domestiques lourdes sélectionnées sur cette base et élevées dans certaines conditions, ont des difficultés à accomplir certains éléments du répertoire comportemental, par exemple voler, se déplacer, lisser les plumes, se percher et s'accoupler, en raison de l'accroissement de leur poids et du changement de la forme de leur corps.
- ✓ Les systèmes d'élevage doivent satisfaire les besoins biologiques des animaux plutôt que d'imposer aux animaux de s'adapter aux conditions d'élevage. Des efforts sérieux et continus doivent être faits pour adapter les systèmes et les méthodes de reproduction et de conduite d'élevage actuels en vue de satisfaire les besoins éthologiques des animaux.
 - ✓ Les normes chiffrées proposées dans ces conclusions sont le reflet des discussions à la lumière des connaissances actuelles. Celles-ci ne présagent pas d'une possible évolution qui devra être basée sur de nouvelles avancées scientifiques.

Le GT est d'avis que le respect des conditions suivantes permet d'assurer des conditions de bien-être animal satisfaisantes lors de l'élevage de dindes (*Meleagris gallopavo spp.*) :

- ✓ Lorsque l'on considère des pratiques d'élevage, les caractéristiques biologiques et les besoins physiologiques et éthologiques de la dinde (*Meleagris gallopavo ssp.*) doivent être satisfaits.
- ✓ Les oiseaux doivent être soignés par un nombre suffisant de personnes ayant des connaissances appropriées des dindes et du système d'élevage utilisé afin de pouvoir :
 - déterminer si les oiseaux sont ou non en bonne santé ;
 - déterminer si les oiseaux peuvent se lever et se déplacer normalement ;
 - comprendre la signification des changements de comportement ;
 - apprécier si l'environnement est adapté au bien-être des oiseaux, y compris à leur santé.
- ✓ Tous les éleveurs doivent être formés pour agir et répondre en cas d'urgence afin de garantir le bien-être des animaux. C'est ainsi que toute personne qui possède des dindes ou a actuellement des dindes sous son contrôle dans le cadre d'un élevage professionnel, participe à un **programme de formation** continuée reconnu par les autorités compétentes. Cette formation est constituée d'une journée initiale de formation prérequis à toute

nouvelle installation et ensuite d'un système de formation continuée de minimum une journée par année. Cette formation couvre les différents points abordés dans les conclusions du GT, avec un focus particulier sur les caractéristiques éthologiques et le bien-être des dindes. Les nouvelles méthodes d'élevage et les nouveaux concepts d'équipements ou d'installations favorisant le bien-être et la santé des dindes devraient être évoqués. Un système devrait être envisagé permettant qu'un certificat de participation soit délivré au terme de la journée. Ce programme de formation continuée doit aussi permettre les échanges entre éleveurs et visites de terrain et ne pas se limiter à la dispense d'informations théoriques.

- ✓ Les dindes doivent être attrapées et manipulées avec précaution et uniquement par un personnel compétent et entraîné, travaillant sous la surveillance de l'éleveur. Le chargement des dindes pour l'abattage peut se faire de deux façons. Attrapage à la main uniquement par un personnel compétent et entraîné ou guider les dindes sur un tapis roulant qui les transporte jusqu'à l'ouverture du container de transport et cela sous la surveillance de l'éleveur
- ✓ Afin de développer une relation positive entre l'homme et l'oiseau, celui-ci doit, dès les premiers jours suivant l'éclosion, être approché fréquemment, calmement mais à faible distance, d'une façon telle qu'il ne soit pas trop effrayé.
- ✓ Les dindonneaux doivent être habitués aux pratiques d'élevage (par exemple, systèmes particuliers de distribution d'alimentation et d'eau) et aux conditions environnementales (par exemple, lumière naturelle, litière) pour qu'ils puissent s'adapter aux systèmes d'élevage qu'ils rencontreront par la suite.
- ✓ Le troupeau ou le groupe de dindes doit être observé minutieusement au moins deux fois par jour, de préférence plus fréquemment, afin d'avoir une bonne indication de l'état sanitaire et physique du troupeau. Aux fins de cette observation, on doit disposer d'une source de lumière suffisamment forte permettant de voir chaque oiseau distinctement. Les nombres d'oiseaux retrouvés morts et euthanasiés doivent être consignés séparément dans le **registre d'élevage** lors de chaque observation.
- ✓ Pour une **observation** d'ensemble approfondie du troupeau ou du groupe d'oiseaux, une attention particulière doit être accordée aux vocalisations, aux mouvements, à la respiration, à l'état général du corps comme l'état du plumage, des yeux, de la peau, du bec, des pattes, des doigts et des griffes ; on doit également être attentif à la présence de blessures et de parasites externes, à l'état des déjections, à la consommation de nourriture et d'eau, à la croissance. En outre, afin de reconnaître les problèmes de pattes, les oiseaux doivent être encouragés à marcher.
- ✓ Les **taux de mortalité**, d'euthanasie et, si possible, de morbidité doivent être étroitement surveillés et des autopsies doivent être pratiquées quand cela est nécessaire. Les résultats doivent être consignés dans un registre d'élevage.
- ✓ Lorsque le bilan du taux de mortalité enregistré dépasse 3% pour les femelles et 4 % pour les mâles en fin de lot et/ou dépasse une mortalité journalière de 0,5 %, une enquête épidémiologique et vétérinaire doit être menée en vue de déterminer les causes du

problème ainsi que les améliorations à apporter dans l'élevage pour le résoudre. Cette enquête doit obligatoirement être réalisée sans délai et les réponses adéquates doivent être mises en œuvre pour l'élevage du lot suivant celui où la surmortalité a été enregistrée. Le rapport vétérinaire est annexé au registre d'élevage. Une sanction est prévue en cas de dépassement de ces seuils dans 3 lots consécutifs sauf si les causes de ce dépassement sont différentes les unes des autres et que des actions de remédiation ont été mises en place et attestées par le vétérinaire.

- ✓ Lors de l'examen, l'on doit se rappeler que les dindes en bonne santé émettent des sons et ont une activité correspondant à leur âge, à leur race ou type, qu'elles ont l'œil clair et vif, une bonne posture, une peau propre et saine, un bon plumage, une caroncule ainsi que des pattes et des doigts bien formés, des mouvements vigoureux si elles sont dérangées, qu'elles marchent et se perchent normalement, elles mangent et boivent activement.
- ✓ Si les oiseaux ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à marcher, sont blessés ou s'ils présentent des signes manifestes de comportements tels que le picage de plumes, une agressivité excessive ou le cannibalisme, l'éleveur doit prendre des mesures sans tarder, pour en établir la cause et doit entreprendre immédiatement une action appropriée afin de remédier au problème. Si la cause est liée à un facteur environnemental à l'intérieur de l'unité de production et qu'il n'est pas indispensable d'y remédier immédiatement, cela doit être corrigé à l'occasion du vide sanitaire et avant l'introduction du lot de dindes suivant.

Comme prévu dans l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages (annexe 2. b) : *Les animaux qui paraissent malades ou blessés doivent être convenablement soignés sans délais, et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, ces animaux sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.* Cependant, tout oiseau qui a peu de chance de survivre, y compris les oiseaux qui ne sont pas capables de se tenir debout ou de s'alimenter ou de boire, doit être euthanasié immédiatement et non placé dans l'enclos-hôpital, et tout oiseau placé dans un tel enclos et qui ne montre pas d'amélioration lors de l'observation, doit être euthanasié dans le respect de l'animal.

- ✓ Les animaux placés dans un **enclos-hôpital** doivent avoir un contact visuel avec le reste du troupeau. La densité dans le parc hôpital ne peut dépasser la moitié de la densité d'animaux autorisée dans l'élevage. Cette zone est uniquement dédiée à l'isolement des animaux malades ou blessés. Dans cette zone, une attention particulière est portée à l'entretien et à la qualité de la litière. Un entretien quotidien est nécessaire notamment par ajout de la litière. Dans le parc-hôpital, sont présents tous les équipements prévus en ce compris le matériel de divertissement avec une attention particulière aux possibilités de percher à une hauteur adaptée. L'enclos-hôpital contient un bain de poussière entretenu quotidiennement sauf en cas de contre-indication vétérinaire.
- ✓ Les installations d'élevage doivent permettre l'expression des différents comportements naturels des dindes. En particulier, des matériaux d'enrichissement doivent être fournis, qui encouragent l'activité et l'exploration, réduisent les comportements conduisant à des blessures et permettent aux animaux d'échapper aux agresseurs. Une partie de ces matériaux doit être suspendue alors que l'autre partie doit se trouver au sol.

- ✓ Les matériaux suivants sont acceptés en tant que **matériel d'enrichissement** et seront conçus afin d'éviter tout risque d'accident et de toxicité :

Suspendus :

- Ficelle/chaine suspendue éventuellement avec objet résistant et facile à nettoyer
- Filet conçu à cet effet ou petit ballot suspendu contenant de la paille ou du fourrage
- Bloc à picorer pour volaille suspendu
- Branche d'arbre (à condition de les renouveler régulièrement)

Au sol :

- Ballot de paille_ou de fourrage
 - Bloc à picorer au sol
 - Zone aménagée permettant la prise de bain de poussière. Les bains de poussière sont régulièrement rafraîchis et débarrassés des déjections.
 - Panneau vertical de séparation diminuant le risque de picage
- ✓ Au total le nombre de matériaux dans chaque catégorie (suspendus et au sol) doit être au minimum de 1 pour 200 animaux en permanence et être réparti de manière homogène sur toute la surface intérieure. La nature de ces matériaux devra varier régulièrement au cours du temps.
 - ✓ Les bâtiments devraient être équipés de **perchoirs** dont le nombre et les dimensions sont adaptés à l'importance du groupe et de la taille des oiseaux. L'ensemble des dindes doit pouvoir se percher simultanément. Le diamètre du perchoir doit être de 5 à 6 cm. De préférence, la hauteur des perchoirs est équivalente dans tout le bâtiment mais peut varier pendant la période d'élevage d'un même lot.

A partir de l'âge de 6 semaines, les bâtiments sont équipés de plateformes situées en hauteur en plus des perchoirs.

Ces perchoirs et plateformes doivent offrir 30 cm par animal au total et être situés à une hauteur comprise entre 20 et 150 cm du sol.

Un ballot de paille ou de fourrage posé au sol peut être considéré comme servant de plateforme, à condition que les dindes puissent s'y percher correctement.

- ✓ Du **GRIT** (petit graviers, minéraux concassés) doit être disponible en plus de l'aliment à tous les stades d'élevage. Celui-ci doit être mis à disposition dans des plateaux / mangeoires séparés et répartis dans tout le bâtiment. Le GRIT doit avoir une granulométrie suffisante en fonction de l'âge de l'animal.

	Granulométrie (mm)	Quantité par dinde par semaine (g)
0-2 semaines	1,5 – 2,5	5
✓ 2-4 semaines	2,5 – 5,0	10
✓ 4-8 semaines	5,0 – 8,0	30
✓ 9-14 semaines	8,0 – 11,0	40
✓ 14+ semaines	11,0 – 15,0	50

Si la procédure d'abattage l'exige, il est acceptable de ne pas fournir de GRIT aux animaux dans les 2 semaines qui précèdent l'abattage.

- ✓ La conception et les matériaux d'enrichissement doivent être adaptés et ne pas causer d'inconfort, de détresse ou de blessures aux oiseaux. Le sol doit avoir une surface de taille suffisante pour permettre à tous les oiseaux de se reposer en même temps et recouverte d'une litière composée d'un matériau approprié. L'utilisation de tourbe et de paillettes de lin est interdite de même que les sols composés de caillebottis.
- ✓ Pour les dindes reproductrices, un nombre adéquat d'**installations de nidification** sont conçues de façon appropriée ; elles protègent les oiseaux qui se trouvent dans les nids en empêchant l'entrée d'autres oiseaux.
- ✓ Les dindes ne peuvent pas être détenues en cages.
- ✓ Les équipements servant à approvisionner les animaux en nourriture et en eau doivent être inspectés quotidiennement. Ils doivent être conçus, construits, placés, utilisés et entretenus de façon à :
 - limiter au maximum la contamination des aliments et de l'eau ou le renversement de l'eau afin d'éviter que la litière soit détériorée sous les abreuvoirs ;
 - être suffisamment accessibles à tous les oiseaux afin d'éviter une compétition indue entre les individus ;
 - ne pas causer ou être à l'origine de blessures aux oiseaux ;
 - fonctionner par tous les temps ;
 - pouvoir contrôler la consommation d'eau et, si nécessaire, d'aliments.
- ✓ Les bâtiments où les oiseaux sont regroupés doivent être construits et entretenus de façon à réduire au maximum tout **risque d'incendie**. Les matériaux devraient être résistants au feu ou traités avec des retardateurs de flammes ; toutes les mesures appropriées doivent être prises pour permettre une action immédiate de sauvegarde des animaux, par exemple l'installation d'un système d'alarme et la mise à disposition d'extincteurs. Les équipements et installations électriques doivent être correctement entretenus.
- ✓ Les systèmes de **chauffage** avec combustion externe ou les dispositifs de chauffage à eau chaude et aérothermes ou avec tubes à ailettes devraient être favorisés dans les grosses unités de production en vue de diminuer le risque d'incendie et de diminuer le taux de CO₂ dans l'air de la zone d'élevage.
- ✓ L'espace alloué aux oiseaux doit être fixé en tenant compte de leur âge, sexe, poids vif, santé, leurs besoins de circuler librement et d'accomplir un comportement social normal, et doit permettre aux oiseaux de :
 - se tenir debout dans une posture normale,
 - se retourner sans difficultés,
 - déféquer en effectuant des mouvements normaux,
 - battre des ailes,
 - effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,

- interagir normalement avec d'autres individus,
 - avoir un accès aisé aux mangeoires et abreuvoirs,
 - accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau,
 - Courir et échapper aux agressions.
-
- ✓ Un **jardin d'hiver** (partie du bâtiment couverte, à l'air libre et séparée de la zone dont l'atmosphère est contrôlée par une cloison pourvue de trappes), totalisant au minimum 30% de la surface intérieure, doit être accessible en permanence tous les jours de l'année pour tous les animaux à partir de l'âge de 2 semaines. Avant que les animaux soient complètement emplumés et au plus tard à l'âge de 5 semaines, l'accès peut être empêché lorsque les conditions climatiques sont défavorables. Les animaux détenus en parc hôpital ne sont pas concernés.
 - ✓ Le jardin d'hiver doit être pourvu au moins d'accès à de l'eau de boisson. Une partie des matériaux d'enrichissement se trouve dans le jardin d'hiver.
 - ✓ Si un **parcours extérieur** de minimum 6 m² par animal existe, il n'est pas obligatoire de disposer d'un jardin d'hiver. Dans ce cas, le parcours doit être accessible toute la durée du jour pour tous les animaux à partir de l'âge de 2 semaines. Avant que les animaux soient complètement emplumés et au plus tard jusqu'à l'âge de 5 semaines, l'accès peut être empêché lorsque les conditions climatiques sont défavorables. En dehors des périodes de jour, les animaux restent à l'intérieur du bâtiment en vue de les protéger des prédateurs.
 - ✓ La littérature scientifique établit une corrélation négative entre la densité d'élevage et le bien-être des dindes. L'augmentation de densité d'élevage provoque une réduction de la mobilité, une augmentation des blessures aux pattes, une moins bonne condition des plumes et une moindre propreté (Erasmus 2017, Beaulac 2018)³. Les densités élevées parfois rencontrées actuellement en élevage ne permettent pas de garantir le bien-être animal. Il est indispensable de limiter la densité maximale d'élevage permise en Wallonie mais il n'est pas possible de définir cette densité maximale objectivement au regard du peu de références scientifiques récentes spécifiques aux dindes. Le groupe de travail a donc analysé les densités d'élevage existantes dans les différents cahiers de charges⁴.
 - ✓ Le groupe de travail propose d'assurer le bien-être des animaux au sein d'une filière alternative à la filière traditionnelle avec une **densité d'élevage** inférieure ou égale à 30 kg de poids vif net/m² pour les femelles (correspondant à environs 3 dindes par m² en fin de lot) et 36 kg de poids vif net/m² pour les mâles. Cette densité maximale exclut la prise en compte de l'espace-hôpital.
 - ✓ Les représentants du secteur signalent que, dans un modèle conventionnel, les densités proposées ci-dessus ne permettent pas d'atteindre un seuil de rentabilité économique et que,

³ - Beaulac K and Schwean-Lardner K, 2018. Assessing the effects of stocking density on turkey tom health and welfare to 16 weeks of age. *Frontiers in Veterinary Science*, 5, 213.

- Erasmus MA, 2017. A review of the effects of stocking density on turkey behavior, welfare, and productivity. *Poultry Science*, 96, 2540–2545.

⁴ Beter leven (Pays-Bas) ; Global Animal Partnership's (USA) ; Label rouge (France)

le seuil de rentabilité ne peut être rencontré sous des densités maximales de 52 kg/m² pour les femelles et de 58 kg/m² pour les mâles. Le développement d'élevage de dindes en Wallonie aux densités proposées par le groupe de travail ne peut s'envisager sans un soutien économique au secteur, en particulier lors de l'installation.

- ✓ La taille du groupe doit être telle qu'elle ne conduise pas à l'apparition de troubles du comportement ou autres perturbations ou blessures.
- ✓ La **surface au sol maximale par compartiment** d'élevage est de 1500 m² jardin d'hiver compris. Deux compartiments doivent être séparés par une barrière physique infranchissable par les animaux. Cette barrière doit être opaque dans sa partie inférieure, ne permettant pas aux animaux de se voir entre eux.
- ✓ Le **nombre d'abreuvoirs et de mangeoires** doit être suffisant et approprié au nombre d'animaux pour lesquels ils sont prévus. Les abreuvoirs sont nettoyés ou vérifiés pour leur propreté tous les jours.
 - En période de démarrage et de croissance, il faut qu'il y ait au minimum 2 points d'eau et 2 mangeoires pour 100 animaux. La place à la mangeoire par animal est de minimum 2,5 cm.
 - En période d'engraissement, il faut qu'il y ait au minimum 1 abreuvoir pour 80 à 100 animaux. Le rebord de ces abreuvoirs se trouve à hauteur du dos des animaux. Par temps chaud, les lignes aériennes doivent être purgées pour fournir de l'eau fraîche aux animaux.
 - En période d'engraissement, il faut qu'il y ait au minimum 1 assiette-mangeoire pour 40 à 60 mâles offrant au minimum 3 cm par oiseau et 1 assiette-mangeoire pour 60 à 80 femelles offrant au minimum 2 cm par oiseau. Le rebord de ces mangeoires est à hauteur du dos des oiseaux.
- ✓ Une attention particulière doit être portée à la **litière** qui doit être en permanence sèche, friable et exempte de contaminants. La litière ne doit pas présenter de signes de décomposition ou de chauffe excessive, ni de compaction. Pour ce faire, un substrat de litière ad hoc en qualité et quantité ainsi qu'une ventilation et un chauffage appropriés sont notamment nécessaires. La profondeur minimale de litière doit être comprise entre 6 et 10 cm selon la saison.

Les mesures suivantes peuvent aider à maintenir une litière propre et friable :

 - Examiner à chaque passage la qualité de la litière ;
 - Régler adéquatement le chauffage et la ventilation ;
 - Rehausser les chaînes d'aliment et les lignes d'abreuvement quand les animaux grandissent ;
 - Ajouter régulièrement de la litière fraîche, en particulier autour des points d'eau et des postes d'alimentation.
- ✓ La propreté des oiseaux et le **taux de pododermatite** (en quantité et gravité) peuvent être utilisés comme indicateurs complémentaires de la qualité de la litière.

Dans ce cas :

 - Au moment de l'abattage, un score de pododermatite est attribué pour 100 pattes de 100 dindes différentes, prises au hasard dans le lot. Afin de déterminer ce taux, il est nécessaire que les abattoirs disposent de systèmes de comptage fiables et représentatifs. Ces scores sont soit de 0 lorsqu'il n'y a pas de lésions visibles (= sain) soit

de 1 lorsque l'atteinte est limitée et/ou superficielle soit de 2 lorsque l'atteinte est sévère et/ou profonde. Les scores des 100 observations sont additionnés. La limite maximale tolérée est fixée à un score total de 10 (correspondant par exemple à 10 animaux ayant des atteintes superficielles ou 5 animaux ayant des atteintes profondes). Un score de pododermatite égal ou supérieur à 10 oblige l'analyse vétérinaire de la situation et, le cas échéant, la réponse apportée doit être mise en œuvre pour le lot suivant. Un score supérieur à 10 dans trois lots consécutifs impose une sanction.

- La proportion d'oiseaux présentant des salissures visibles sur au moins 25% de la surface ventrale devrait être inférieure à 5 %. Cette mesure peut aussi servir d'auto-évaluation par l'éleveur afin de détecter un problème de litière.

- ✓ La **température ambiante, la vitesse de l'air, l'humidité relative, la teneur en poussières** et d'autres conditions atmosphériques doivent être maintenues dans des limites telles qu'elles n'aient pas d'influence néfaste sur le bien-être des oiseaux, en particulier leur santé. La densité de peuplement des groupes lors de leur installation doit prendre en compte les capacités de ventilation des bâtiments afin de maintenir des températures adéquates pour prévenir le stress dû à la chaleur, notamment pendant les périodes chaudes. En outre, des mesures appropriées, telles que le refroidissement des bâtiments, doivent être prises lorsque la température extérieure est particulièrement élevée.

- ✓ Une **ventilation mécanique** supplémentaire doit être mise en œuvre à partir de 22°C à l'extérieur. Lorsque la température de 30°C est atteinte dans l'installation, une brumisation est obligatoire ainsi qu'un refroidissement par arrosage de la toiture.

- ✓ Lorsqu'il y a une ventilation mécanique, la capacité de renouvellement de l'air doit être d'au moins 4 m³ par kg de poids vif par heure.

- ✓ Le système de ventilation et les équipements de stockage et de manipulation de la litière et des fientes doivent être conçus, entretenus et utilisés de manière à éviter l'exposition des oiseaux à des concentrations toxiques de gaz tels que l'ammoniac, le sulfure d'hydrogène, le dioxyde de carbone ou le monoxyde de carbone, qui soient source d'inconfort pour les oiseaux ou qui nuisent à leur santé.

- ✓ La concentration en ammoniac (NH₃) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO₂) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des animaux. L'enregistrement de ces valeurs devrait être effectué quotidiennement par des capteurs automatiques ou manuels et être consigné dans le registre.

- ✓ Dans chaque **lieu d'exploitation**, la liste des mesures à prendre en cas d'urgence, y compris un plan d'évacuation pour les oiseaux, doit être établie en fonction du système d'élevage utilisé. Cette liste doit être clairement visible. Lorsque la fermeture à clef des bâtiments est nécessaire, des dispositions doivent être prises pour permettre une entrée rapide en cas d'urgence.

- ✓ Dans les systèmes d'**élevage en plein air**, les dindes doivent avoir libre accès à un abri pour les protéger des mauvaises conditions météorologiques et des prédateurs. L'abri doit être suffisamment grand pour y loger tous les oiseaux en même temps et son sol doit être maintenu sec.
- ✓ Dans les systèmes d'élevage en plein air, l'aire extérieure doit être aménagée (arborisation et autres) de sorte à protéger les dindes du vent, des prédateurs et des nuisibles et à assurer une occupation optimale du parcours par les volailles (cf. Conseils du CRA-W pour la stratégie d'aménagement des parcours volailles).
- ✓ Dans les systèmes d'élevage en plein air, lorsqu'il y a un risque de contamination du sol par des organismes tel que l'agent de l'histomonose, qui puissent nuire à la santé des oiseaux, le risque doit être limité au maximum, par exemple en utilisant les aires de pâturage en rotation.
- ✓ Si les dindes doivent être conduites d'un endroit à un autre, cela doit être fait calmement et lentement.
- ✓ Le **niveau sonore** doit, dans la mesure du possible, être réduit à un minimum, et les bruits constants ou soudains doivent être évités. Les ventilateurs, les distributeurs d'aliments ou autres matériels doivent être fabriqués, placés, actionnés et entretenus de manière à produire le moins de bruit possible, aussi bien directement à l'intérieur de l'installation qu'indirectement par la structure de l'installation elle-même.
- ✓ Tous les bâtiments doivent avoir un **niveau d'éclairage** suffisant pour permettre à tous les oiseaux de se voir les uns les autres, d'être vus distinctement, d'examiner leur environnement proche et d'avoir des niveaux d'activité normaux. Dans la mesure du possible, une lumière naturelle doit être fournie. Dans ce cas, les ouvertures laissant entrer la lumière devraient être réparties de telle manière que la lumière soit distribuée de façon homogène dans le bâtiment. La réduction de l'intensité de la lumière peut être utilisée à titre de mesure d'urgence et non permanente uniquement si un picage important entraînant des blessures est constaté.
- ✓ Le régime d'éclairage doit être tel qu'il prévienne les problèmes de santé et de comportement. En conséquence, après adaptation des dindonneaux au système d'hébergement utilisé, il doit suivre un cycle de 24 heures et comprendre des périodes d'obscurité et de lumière ininterrompues. À partir de 8 jours d'âge, les dindes doivent disposer de 8 heures ininterrompues d'obscurité et de 8 heures de lumière d'une intensité au moins égale à 20 lux à la hauteur des yeux des oiseaux. En cas d'éclairage artificiel, sa température de couleur doit être au maximum de 3000 K et sans effet stroboscopique ou intermittent.
- ✓ Toutes les dindes doivent avoir accès chaque jour, de façon appropriée, à une alimentation adéquate, nutritive, équilibrée et hygiénique, et à une quantité d'eau douce suffisante et de bonne qualité à tout moment.

- ✓ Des changements substantiels soudains de type ou de qualité de la nourriture et dans la façon d'alimenter les animaux doivent être évités, sauf en cas d'urgence.
- ✓ Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ne doit être administrée à un animal, à moins qu'il n'ait été démontré par des connaissances scientifiques ou l'expérience acquise, que l'effet de la substance n'est pas contraire au bien-être des animaux, y compris leur santé.
- ✓ Le recours régulier à des médicaments, comme partie intégrante d'un système de conduite d'élevage, pour compenser de mauvaises conditions d'hygiène ou pratiques d'élevage ou pour masquer des signes de mauvais bien-être tels que des douleurs ou de la détresse, ne doit pas être autorisé. En particulier, il est interdit d'administrer des substances de quelque nature que ce soit, ayant pour but de calmer les animaux ou de les contraindre à s'adapter malgré eux aux conditions d'élevage.
- ✓ Tous les équipements automatiques ou mécaniques dont dépend le bien-être des oiseaux, doivent être contrôlés au moins deux fois par jour. Tout défaut constaté doit être corrigé immédiatement ou, si cela est impossible, d'autres mesures appropriées doivent être prises pour protéger le bien-être des volailles jusqu'à ce que la réparation puisse être effectuée.
- ✓ Les données concernant la densité de peuplement, la consommation d'eau et de nourriture, les températures maximales et minimales quotidiennes, les équipements, les systèmes d'alarme et les contrôles des extincteurs ainsi que toute autre mesure d'entretien effectuée, devraient être enregistrées.
- ✓ On doit coordonner le moment de la capture des animaux avec celui prévu pour l'abattage au niveau de l'abattoir afin que la période pendant laquelle les oiseaux sont maintenus dans des conteneurs soit la plus courte possible.
- ✓ Les dindes doivent avoir accès à de l'eau jusqu'au moment du chargement.
- ✓ Avant de vider les enclos ou bâtiments, toute partie d'appareil ou installation pouvant blesser doit être retirée. Lors du déplacement des oiseaux à l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment ou lors de leur retrait, un soin particulier doit être pris afin de s'assurer qu'aucun oiseau ne soit blessé par le matériel ou la manipulation. Quand cela est possible, les manipulations doivent être réduites au minimum.
- ✓ Lors de la capture des oiseaux, l'on doit prendre soin d'éviter la panique, les blessures et les étouffements des oiseaux qui en résultent. Les dindes ne doivent pas être portées par une seule patte. Lorsque les dindes sont portées, elles doivent l'être individuellement en utilisant des techniques appropriées à la taille et au poids des oiseaux. Les petits oiseaux devraient être soit tenus par les deux pattes ou être soutenus entre le bras et le corps de la personne les ayant capturés. Les oiseaux de plus grande taille devraient être portés par une patte et par l'aile diagonalement opposée. Les dindes doivent être portées la tête vers le haut sauf pendant de courtes périodes lorsqu'elles sont capturées.
- ✓ Les parties des installations avec lesquelles les dindes sont en contact (y compris les enrichissements) doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées chaque fois que les

installations sont vidées et avant l'introduction de nouveaux individus. Ce **vide sanitaire** doit être de minimum 7 jours à partir du nettoyage et de la désinfection du bâtiment. Le nouveau lot ne peut être introduit qu'à partir du moment où le sol nu est sec. Il va de soi que le matériel périssable, y compris la litière, est totalement renouvelé d'un lot à l'autre.

- ✓ Les installations, les enclos et tous les équipements, y compris les installations d'approvisionnement en eau, doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant pendant la période d'occupation.
- ✓ Tout oiseau mort doit être enlevé du groupe lors de la première inspection biquotidienne suivant le décès.
- ✓ Dans les programmes d'élevage, une attention importante doit être portée aussi bien à des critères visant à améliorer le bien-être des oiseaux, y compris leur santé, qu'à des critères de production. En conséquence, la conservation ou le développement de races ou de souches d'animaux qui limiteraient ou réduiraient les problèmes de bien-être, liés par exemple, à l'agressivité, au picage, à l'accouplement ou à des problèmes de locomotion doivent être encouragés.
- ✓ Les souches de dindes élevées doivent avoir la capacité d'exprimer les besoins physiologiques et éthologiques de la dinde (*Meleagris gallopavo ssp.*) notamment le fait de pouvoir se déplacer et se percher normalement jusqu'en fin d'engraissement.
- ✓ Le **taux de croissance moyen maximum** est de 120 g/j pour les mâles et 100 g/j pour les femelles. De plus, l'âge minimal à l'abattage est de 120 jours pour les mâles et 100 jours pour les femelles. Dans tous les cas, le taux moyen de croissance doit permettre aux animaux de maintenir leurs besoins physiologiques et éthologiques à tout moment. Les animaux doivent notamment être en capacité physique de courir, se déplacer, lisser les plumes, se percher et s'accoupler.
- ✓ Si l'insémination artificielle est pratiquée, elle ne doit être entreprise qu'avec un soin particulier, et par un personnel compétent et entraîné, qui ne doit utiliser que les dindes qui sont en bonne condition physique.
- ✓ **L'ablation d'une partie du bec des dindes est interdite.** Une période transitoire, la plus courte possible⁵, pourra être prévue afin que le secteur puisse se préparer à l'interdiction de l'époinçage des becs. Durant cette période, une attention importante devra être portée à la recherche scientifique en vue de trouver des solutions éthiquement acceptables à ce problème. Durant la période transitoire, l'époinçage des becs ne sera autorisé que par traitement infra-rouge à 1 jour d'âge. De plus, des inspections, ayant pour but de s'assurer que des mesures sont prises en vue d'éviter l'ablation du bec, doivent être envisagées par l'autorité compétente. L'époinçage systématique du bec ne peut être compris comme une contrainte imposant aux animaux de s'adapter malgré eux aux conditions d'élevage. En vue

⁵ Les représentants de la protection animale proposent une période d'1 an

d'éviter cette mutilation, des mesures doivent être prises en changeant les facteurs environnementaux ou les systèmes d'élevage inadéquats, en enrichissant l'environnement et en sélectionnant des races ou des souches d'oiseaux appropriées. Si ces mesures ne sont pas suffisantes pour prévenir le picage conduisant à des blessures, l'ablation d'une partie du bec ne peut être réalisée que par un vétérinaire ou sous son contrôle. Toute autre mutilation est interdite.

- ✓ Si des dindes sont malades ou blessées au point de ne plus pouvoir être traitées et transportées sans que cela leur cause des souffrances supplémentaires, elles doivent être tuées sur place. Cela doit être fait dans le respect des législations existantes⁶.
- ✓ Le contrôle de l'application de ces conditions doit entrer dans l'analyse de risque effectuée lors de la prévision de la stratégie de contrôles des autorités compétentes en matière de bien-être animal.

Le GT tient à souligner l'importance de la collaboration entre tous les acteurs que sont l'éleveur, le vétérinaire d'exploitation et les différents conseillers techniques. Une collaboration centrée sur le suivi et le monitoring du bien-être des animaux participera grandement au respect des critères énoncés.

Ces conclusions ont été approuvées par le groupe de travail le 21 janvier 2021 sur base d'un consensus entre ses membres.

⁶ Article D. 57. Du Code wallon du bien-être des animaux
(<http://bienetreanimal.wallonie.be/home/legislation/legislationlist/liste-de-legislations-bea/bienetre067-W.html>) et article 3 §1 10° et article 4 de la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Annexe 1

Registre d'élevage et rapport du vétérinaire d'exploitation

Suggestions de critères pertinents pouvant être inclus dans le registre d'élevage existant et dans le rapport du vétérinaire d'exploitation :

Registre d'élevage :

- Adresse du siège social, adresse de l'exploitation, identité de la personne responsable.
- Numéro du lot L (dans l'ordre ininterrompu à partir de 1)
- Date d'entrée du lot
- La surface du bâtiment attribué au lot
- Le nombre d'individus achetés ; copie du bon de livraison en annexe.
Dans l'ordre de l'agenda :
- type de nourriture administrée, quantité totale consommée
- visa des visites biquotidiennes
- observations éventuelles ; hauteur des abreuvoirs et mangeoires, mise en place ou remplacement de matériel de divertissement, purge de canalisation, arrosage du toit, ...
- relevé des taux mesurés de NH3 et CO2 ;
- relevé du taux de souillures ventrales une fois par semaine les 3 dernières semaines ;
- raisons pour lesquelles le vétérinaire d'exploitation a été appelé ;
- visite du vétérinaire sur place : ses observations, diagnostics, conseils et prescriptions ;
- relevé du nombre de cadavres et ou d'euthanasies selon les sexes;
- nombre total des animaux morts selon les sexes en fin de lot;
- taux de mortalité selon les sexes ;
- nombre d'individus abattus ;
- date et heure de chargement ;
- date et heure de l'abattage ;
- bilan du lot (le rapport d'abattoir est consigné en annexe);
- indice de pododermatite ;
- taux de déclassement ;
- Examen de la litière ;
- profondeur moyenne en cm
- sécheresse, en surface et au contact de la dalle avec la mention « oui » ou « non »
- friabilité, en surface et au contact de la dalle avec la mention « oui » ou « non »
- Date du nettoyage complet marquant le début du vide sanitaire ;
- techniques et produits utilisés
- Visa du vétérinaire d'exploitation et copie de son rapport final en annexe.
- Date et signature de l'éleveur avec la mention manuscrite : « J'affirme avoir établi ce registre en honneur et conscience avec exactitude et probité ».
- Le registre d'exploitation se trouve à tout moment sur le lieu de l'exploitation et doit être mis à disposition du vétérinaire d'exploitation ou de l'autorité compétente sur simple requête.
- Les registres doivent être conservés durant une période minimum de 3 ans.
- Une copie est conservée chez le vétérinaire d'exploitation.

Rapport du vétérinaire d'exploitation :

- Identité, numéro au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires.
- Dates et raisons de la visite ; soins, prescriptions, résultats d'autopsie ;
- Lors de chaque passage, examen de la densité d'occupation, des animaux et de l'état sanitaire de l'espace hôpital ;
- Nombre et raisons d'euthanasies par ses soins ou sur son conseil ;
- Rapport de son passage obligatoire sur les lieux vers le centième jour du lot ;
- Date, nombre et raisons justifiant une intervention particulière sur le bec ;
- Date et signature du vétérinaire avec la mention manuscrite : « J'affirme avoir établi ce rapport en honneur et conscience avec exactitude et probité ».
- Une copie est conservée par l'éleveur en annexe du registre du lot.
- En cas de dépassement des seuils (mortalité, taux de pododermatite, NH3, CO2), insérer en annexe, les rapports comprenant les observations, diagnostics et proposition de corrections à mettre en œuvre. Si nécessaire avec le rapport d'un sapiteur si des considérations techniques doivent être abordées pour résoudre les problèmes.

Une attention particulière devrait être portée aux données (supplémentaires à celles déjà demandées par les différentes législations applicables) à consigner dans le registre d'élevage et autres documents afin de ne pas alourdir inutilement la charge administrative incombant aux éleveurs.

Annexe 2

Composition du GT sur les conditions de détention spécifiques à l'élevage de dindes

NOM	Compétences
Sophie Herremans	Membre du bureau exécutif du Conseil wallon du bien-être des animaux Docteur en sciences agronomiques- responsable de projet Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
Ann Degreeef	Membre du Conseil pour l'association GAIA
Sarah Bodart	Membre du Conseil pour l'Union Wallonne de la Protection Animale (UWPA)
Sebastiaan Van Hoorebeke	Vétérinaire spécialisé dans l'élevage de volailles proposé par la FWA
Catherine Colot	Chargée de mission Aviculture-Cuniculture du Collège des producteurs (SOCOPRO). Proposée par la FUGEA et la FWA
Michel Jacquet	Technicien du service technico-économique d'Elevéo (AWE)
Nadia Everaert	Gembloux Agro-Bio Tech - Ingénierie des productions animales et nutrition
François Sivine	Vétérinaire praticien proposé par GAIA
Alain Vanneste	Vétérinaire « spécialisé » en élevage de dindes